

REGLEMENT ADMINISTRATIF POUR L'ETABLISSEMENT DES LICENCES

Article 1. Généralités

- 1.1 Tous les clubs sont tenus de remettre au trésorier, (ère) **avant le 31 octobre**, les listes suivantes pour l'année à venir :
 - a) nouvelles licences à établir
 - b) licences à renouveler
 - c) licences à transférer
 - d) licences athlètes en congé (congé accordé que pour 1 année)
 - e) licences à annuler
 - f) moniteurs au sein du club
 - g) membres du comité du club
 - h) membres libres
- 1.2 Tous les membres du comité central, commission technique, du collège des juges, membres libres doivent être en possession d'une licence.
- 1.3 Les licences sont enregistrées et répertoriées par le,/la trésorier,(ère.)

Article 2. Facturation

- 2.1 Le/la trésorier (ère) est tenu de faire parvenir la facture aux clubs dans les 30 jours qui suivent la demande.
- 2.2 Les clubs sont tenus de payer la facture avant le **31 décembre** (art. 27.1 des statuts)
- 2.3 Le/la trésorier(ère) fait signer les licences par le/la président(te) FSTB et fera parvenir ces dernières et les timbres FSTB dans les 30 jours dès réception du paiement.

Article 3. Conditions pour l'obtention de nouvelles licences

- 3.1 Les clubs doivent fournir les éléments suivants :
 - nom et prénom
 - date de naissance
 - adresse complète
 - 1 photocopie des papiers d'identité
 - 1 photo numérique format passeport par email

3.2 Une nouvelle licence peut-être obtenue en tout temps.

Exemple:

- un athlète suisse domicilié à l'étranger, avec licence FSTB+ passeport ou carte d'identité <u>PEUT CONCOURIR.</u>
- b) un athlète étranger domicilié en Suisse, avec licence FSTB+ passeport+ attestation de domicile, <u>PEUT CONCOURIR.</u>
- c) un athlète étranger domicilié à l'étranger ne peut pas obtenir de licence FSTB et <u>NE PEUT PAS CONCOURIR.</u>
- d) un moniteur étranger domicilié à l'étranger peut obtenir une licence FSTB, mais NE PEUT PAS CONCOURIR

Article 4. Modification d'une licence

4.1 Pour toutes modifications d'une licence (état-civil, adresse, changement de photo, etc.) celle-ci doit être envoyée au trésorier (ère.)

Article 5. Cotisation et prix des licences

- 5.1 Cotisation selon décision de la dernière assemblée générale Frs 35.-
- 5.2 L'établissement d'une nouvelle licence sera facturé **Frs 40.-**
- 5.3 Pour les licenciés en congé, il sera facturé une cotisation de **Frs 30.-** pour l'année
- 5.4 Pour les membres libres, il sera facturé une cotisation de Frs 35.-
- 5.5 La licence du club est payée dans la cotisation fédérative de Frs 350.-
- 5.6 Cotisation Suisa: Fr. 70.00.

Article 6. Pénalités

- 6.1 Les membres qui ne respecteraient pas ce règlement seront pénalisés d'une amende de Frs 100.—(cent francs).
- 6.2 Toute falsification est sanctionnée d'une amende d'au moins <u>Frs 500.— (cinq</u> cent francs.)

Fédération Suisse de Twirling Bâton

Alessia Dolci Présidente centrale Antoinette Aubry Trésorière

Le présent règlement entre en vigueur dès le 1er octobre 2013 Annule et remplace toutes les autres versions